

NOTE

DESTINATAIRE : Madame Claude Leblanc
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

DATE : Le 12 décembre 2000

OBJET : **Projet de barrage à Saint-Georges**

Pour faire suite à votre demande du 11 décembre courant adressée à M^{me} Lucie Lesmerises de la Direction des évaluations environnementales concernant le projet de barrage à Saint-Georges, vous trouverez en annexe une note de MM. Jean-François Bellemare et Michel Dolbec, ingénieurs, qui apporte des réponses aux questions que vous avez soulevées.

Je suis d'accord avec la réponse fournie par messieurs Bellemare et Dolbec. Cependant, je vous signale que cet avis n'a pas été approuvé par la Direction des affaires juridiques compte tenu des délais très courts pour le produire.



RP/sl

Roger Poulin, ing., M.Sc.
Chef du Service gestion et protection
des systèmes hydriques, par intérim

p.j. : Note

c.c. : M^{me} Lucie Lesmerises, Direction des évaluations environnementales

Direction de l'hydraulique et de l'hydrique
Édifice Marie-Guyart
Aile René-Lévesque, 2^e étage, boîte 28
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3825 (7114)
Télécopieur : (418) 643-6900
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel: roger.poulin@menv.gouv.qc.ca

NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Roger Poulin, chef de Service par intérim
Service gestion et protection des systèmes
hydriques

DATE : Le 12 décembre 2000

OBJET : **Projet de barrage à Saint -Georges de Beauce -
Médiation – Questions du BAPE**

Vous trouverez ci-après les réponses aux questions formulées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dans le cadre de la médiation du projet de barrage à Saint-Georges de Beauce. Ces questions ont été transmises par M^{me} Lucie Lesmerises du Service des projets en milieu hydrique à la Direction des évaluations environnementales. Dans sa demande, il est suggéré que l'avis de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique soit approuvé par la Direction des affaires juridiques. Compte tenu du délai quasi inexistant pour fournir les réponses, nous n'avons pas pu procéder à une telle demande. Les réponses fournies résultent de notre interprétation de la *Loi sur le Régime des eaux* et nous vous laissons donc le soin de juger de la nécessité d'obtenir un avis légal. Celui-ci pourrait effectivement être utile compte tenu de la préoccupation du BAPE sur cette question.

D'autre part, nous ne pouvons répondre que partiellement aux questions 2 et 3, nous croyons que certains éléments de droit hors de notre compétence et qui ne concernent pas spécifiquement la *Loi sur le Régime des Eaux* doivent être abordés. L'avis légal suggéré précédemment pourrait fournir un complément aux réponses et apporter, entre autres, des éclaircissements sur les questions de droits de propriétés, de respect de la Charte des droits et libertés de la personne et du Code civil et sur les possibilités d'expropriation en vertu de certaines lois.

Question 1

Est-ce que l'accord des riverains sur le projet est requis pour qu'il y ait émission du décret en vertu de la Loi sur le régime des eaux ? Et si oui, est-il nécessaire que tous les riverains donnent leur accord ?

..2

Direction de l'hydraulique et de l'hydrique
Édifice Mario-Guyart
Aile René-Lévesque, 2^e étage, boîte 28
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3825 (7112)
Télocopieur : (418) 643-6900
Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel : jean-francois.bellemare@menv.gouv.qc.ca

Le projet d'aménagement d'un barrage gonflable sur la rivière Chaudière à Saint-Georges de Beauce est assujéti à la *Loi sur le régime des Eaux* et plus spécifiquement aux dispositions des articles 71 et suivants qui correspondent au type d'usage visé par ce projet. Nous portons plus spécifiquement à votre attention les articles 71 et 74 :

Article 71 : «... nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement... »

Article 74 : «... La demande doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Faune, avec les plans et devis et un mémoire indiquant :

la désignation du terrain où sera construit l'ouvrage projeté;

la superficie, la désignation et la nature des terrains ainsi que les droits qui seront affectés par le refoulement des eaux;

la superficie du bassin drainé par le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau, et leurs tributaires, qui seront affectés;

la nature et le coût approximatif de l'ouvrage projeté;

l'augmentation du volume d'eau qui en résultera;

la quantité totale du débit et du volume d'eau que produiront le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau ainsi améliorée. »

En résumé le promoteur doit 1) faire approuver les plans et devis du barrage et 2) fournir la désignation et le détail des droits qui seront affectés par le refoulement des eaux. Sur la rivière Chaudière, les droits sont de nature privée et le promoteur devra donc démontrer qu'il a obtenu tous les droits nécessaires sur les terrains affectés par le refoulement des eaux.

Notre position se base sur des dispositions du Code civil et de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne relativement à la propriété privée.

- **Charte des droits et libertés de la personne**

article 6 : « *Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi* ».

- **Code civil**

article 952 : « *Le propriétaire ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est par voie d'expropriation faite suivant la loi pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité* ».

Article 953 : « *Le propriétaire d'un bien a le droit de le revendiquer contre le possesseur ou celui qui le détient sans droit; il peut s'opposer à tout empiètement ou à tout usage que la loi ou lui-même n'a pas autorisé* ».

Il y a donc nécessité pour le promoteur d'obtenir tous les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage pour chacune des propriétés affectées. Sinon un riverain dont les droits auraient été brimés serait en droit d'exiger la cessation de l'inondation de son terrain (art. 7, *Loi sur le régime des eaux*), ce droit pouvant même aller jusqu'à la démolition du barrage.

Question 2

Dans le cas d'un riverain qui a déjà donné son accord au rehaussement du plan d'eau devant sa propriété et qui, à présent, s'oppose à un tel rehaussement, est-ce que son refus est considéré sans qu'il lui soit nécessaire de le justifier ou s'il est prévu par la loi ou ses règles d'application que les raisons de son opposition doivent être fournies et acceptées comme étant justifiées ?

À notre connaissance, il n'y a pas de telles dispositions dans la *Loi sur le régime des eaux*.

D'après l'article 74 de la *Loi sur le régime des eaux* et repris à la réponse précédente, le propriétaire du barrage doit inclure avec sa demande d'approbation tous les droits qui seront affectés par le refoulement des eaux. Les documents soumis doivent démontrer le droit de l'exploitant d'inonder les propriétés affectées par l'exploitation du barrage et être suffisamment

clairs et précis pour en faire la démonstration. Si l'information s'avérait incomplète ou imprécise, des documents supplémentaires pourraient être demandés par le ministère de l'Environnement pour fins d'éclaircissement ou de démonstration.

Dans le cas présent, il serait recommandé de procéder par l'établissement de servitudes d'inondations, le fond dominant étant le barrage et le fond servant la propriété riveraine. Cette façon de faire garantirait la pérennité des droits.

Question 3

Est-ce que le Ministre ou le gouvernement possède un pouvoir discrétionnaire pour autoriser la construction d'un barrage à usage récréatif ?

L'article 75 de la *Loi sur le régime des eaux* stipule :

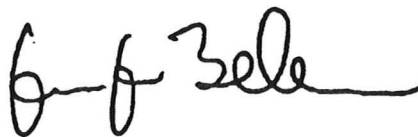
« Le gouvernement peut approuver purement et simplement tout plan et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la présente section ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation. »

En considérant le sens strict de la question, l'article précédent nous suggère que le gouvernement a la discrétion d'approuver ou refuser l'approbation des projets soumis. Mais le respect des autres articles de la *Loi sur le régime des eaux* (dont l'article 74) et surtout des autres lois telle que la Charte des droits et libertés de la personne et le Code civil ne peut toutefois pas être ignoré dans l'application de l'article 75.

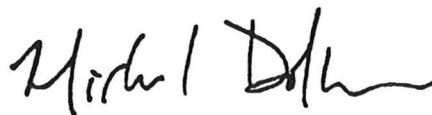
D'autre part, comme la *Loi sur le Régime des Eaux* ne confère pas de droit d'expropriation pour ce type d'usage, il pourrait être vérifié si certaines réglementations municipales peuvent donner accès à un droit à l'expropriation (tel que la création d'un parc linéaire). Ces dispositions ne sont toutefois pas des compétences de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique.

Advenant qu'un tel droit d'expropriation existe et qu'il soit applicable au cas présent, le ministre de l'Environnement ne recommanderait le projet de construction selon la *Loi sur le Régime des Eaux* qu'après avoir obtenu toutes les garanties nécessaires quant à la réalisation de ces éventuelles expropriations.

JFB/MD/sl



Jean-François Bellemare, ing., M.Sc.
Service de gestion et de protection
des systèmes hydriques



Michel Dolbec, ing., M.Sc.
Direction de l'hydraulique
et de l'hydrique

V
RP
2000-12-12